

MAINTENANCE DES LOGICIELS ET OUTILS ARPEGE

Acte modificatif n°1

Décision n° 2025-87

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat n°24-46C de maintenance des outils Arpège,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer de nouveaux modules aux logiciels Arpège,

CONSIDERANT l'offre de la société **ARPEGE** située **13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE**, d'un montant de **2 590,00€ HT** pour l'acquisition et de **250,00€ HT** par an pour la maintenance,

D E C I D E

DE SIGNER ledit acte modificatif avec la société **ARPEGE**.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de **2 590,00€ HT** pour l'acquisition et de **250,00€ HT** par an pour la maintenance.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 9 mai 2025



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.